

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

48 fr. pour trois mois; 26 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(ON SABONNE, A PARIS.)

AU BUREAU DU JOURNAL

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 7 août.

PROCURATION PAR ACTE AUTHENTIQUE. — SALAIRE. — DOL ET FRAUDE.

NULLITÉ. — SOLIDARITÉ.

Les principes relatifs à la foi due aux actes authentiques sont vainement invoqués en faveur d'actes entachés de dol et de fraude. Il en est de même des règles concernant la ratification; elles ne peuvent pas s'appliquer aux actes annulés pour cette cause.

Le mandataire, dont le mandat a été annulé comme dolosif et frauduleux, n'a droit à aucun salaire; car, dans ce cas, il n'a agi ni comme mandataire, ni même comme simple negotiorum gestor. L'exécution qu'il a donnée au mandat ne peut être considérée que comme le fait d'un individu qui s'est immiscé frauduleusement dans les affaires d'autrui.

Ce fait d'immixtion frauduleuse peut donner lieu à des condamnations pécuniaires en restitution des sommes touchées contre tous les mandataires lorsqu'il y en a plusieurs.

Le 7 avril 1833, diverses personnes se disant héritières de M. de Givry, ancien membre de la chambre des comptes, se présentèrent dans l'étude de M. L..., notaire dans l'arrondissement de Tulle, et passèrent une procuration à un sieur Teyssier, pour le recouvrement de leurs droits dans la succession de Givry. Ils consentirent à ce que leur mandataire prélevât, à titre d'indemnité, pour ses peines, soins et déboursés, la moitié des valeurs mobilières et immobilières de cette succession.

Le 14 du même mois, cette procuration fut confirmée par une seconde également passée dans l'étude de M. L... et dans laquelle ce notaire et un autre individu furent adjoints au sieur Teyssier. L'indemnité qui, aux termes de la première procuration, devait être de la moitié de l'émolument de la succession, fut réduite par celle-ci aux deux cinquièmes.

Par acte du 29 mai 1833, les héritiers de Givry, en présence et du consentement même de leurs trois mandataires, cédèrent leurs droits à un sieur Fournier, moyennant 130,000 fr. dont le contrat portait quittance. Il paraît que les trois mandataires reçurent 52,000 fr. pour les deux cinquièmes stipulés en leur faveur.

Plusieurs des héritiers qui avaient figuré dans la procuration ayant réléché sur l'importance de cette indemnité, et la trouvant excessive eu égard aux faibles soins qu'avait exigé la conclusion de cette affaire, assignèrent les trois mandataires en restitution de leur part dans la somme de 52,000 fr. touchée indûment par ces derniers.

Un premier jugement du Tribunal de Tulle ordonna la mise en cause de tous les héritiers.

Un second jugement les admit à prouver que les procurations avaient été de la part des mandans le fruit de l'erreur, et de la part des mandataires, le produit du dol et de la fraude.

Appel principal et appel incident de ce jugement.

La Cour royale évoquant le fond, sans recourir à la preuve testimoniale, et se fondant sur les faits et circonstances de la cause, annula les procurations comme frauduleuses et refusa d'accorder aucun salaire aux mandataires. Il condamna seulement les héritiers de Givry à leur tenir compte des déboursés qu'ils établiraient par état avoir légalement faits.

Pourvoi en cassation. M^e Galisset, avocat des demandeurs, a présenté les moyens de cassation qui suivent :

- 1° Violation des art. 1319 et 1338 du Code civil sur la foi due aux actes authentiques et sur les principes relatifs à la ratification; 2° Violation de l'art. 1986 du même Code, en ce que l'arrêté attaqué avait refusé d'accorder aucun salaire aux demandeurs, lorsqu'il était constant qu'ils avaient accompli leur mandat. L'annulation des procurations n'effaçait pas et ne pouvait pas effacer, disait-on, le fait de l'accomplissement du mandat; un salaire quelconque devait donc être alloué;

3° Violation des art. 1202 et 1995 du même Code; en ce que les demandeurs avaient été condamnés solidairement à restituer la somme reçue, dans un cas où la solidarité, qui jamais ne peut se présumer, n'avait pas été formellement stipulée.

Ces divers moyens ont été combattus par M. l'avocat-général Nicod.

Le premier lui a paru dénué de toute espèce de fondement, et il l'a à peine discuté, l'avocat des demandeurs n'ayant pas insisté sur sa justification.

Quant au second moyen, il l'a écarté par cette considération que les procurations ayant été annulées pour cause de dol et de fraude, non seulement on ne pouvait exciper des stipulations du mandat, mais qu'il ne restait pas même une simple gestion d'affaire dont on pût se prévaloir; que le fait d'exécution de ces procurations se réduisait à une pure immixtion frauduleuse, de la part des prétendus mandataires, dans les affaires d'autrui, et que de là il ne pouvait naître pour les défendeurs éventuels l'obligation de payer un salaire, puisqu'il était vrai de dire que les premiers avaient agi dans leur intérêt personnel et non dans celui de leurs mandans.

A l'égard du troisième moyen, M. l'avocat-général l'a également écarté en se fondant sur ce que la solidarité des restitutions avait été prononcée, moins par application des principes sur la solidarité que de ceux concernant les obligations indivisibles. L'impossibilité de savoir dans l'espèce dans quelle proportion chacun des demandeurs avait concouru à la fraude et en avait profité, lui a paru être le motif par lequel la Cour royale s'est déterminée à prononcer la solidarité. Sous ce rapport, il a pensé que l'arrêté attaqué pouvait facilement se justifier.

La Cour, au rapport de M. Bernard, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

« Attendu, sur le premier moyen, tiré des art. 1319 et 1338 du Code civil, qu'il n'y a de ratification qu'à l'égard de l'acte dont on veut réparer le vice, et que l'arrêté attaqué ayant déclaré que toutes les procurations dont il s'agissait au procès étaient le produit du dol et de la fraude, il est manifeste que la dernière de ces procurations étant entachée du même vice que la première, n'a pu servir à ratifier celle-ci;

« Attendu, sur le deuxième moyen, tiré de l'art. 1986 et de la stipulation d'un salaire au profit des mandataires, que les procurations étant annulées, la convention d'un salaire tombe avec les actes qui la renfermaient, et qu'il ne reste plus, à l'égard des prétendus mandataires, que le fait de s'être immiscés dans les affaires d'autrui, fait déclaré frauduleux et accompli non dans l'intérêt des mandans, mais pour le profit personnel des demandeurs, ce qui exclut absolument toute idée de salaire et d'honoraires;

« Attendu, sur le troisième moyen, tiré de la solidarité, qu'elle est de plein droit pour les restitutions prononcées pour cause de dol et par ce la même qu'il est impossible de déterminer dans quelle proportion chacun des auteurs de la fraude a porté préjudice à la partie lésée;

» Rejeté, etc.

COUR ROYALE D'AGEN, (chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. L'ROPMER, PREMIER PRÉSIDENT. — Audience solennelle du 17 août 1837.

RENOI APRÈS CASSATION. — VENTE AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT ENTRE CONJOINTS. — DATE CERTAINE.

L'acte de vente avec réserve d'usufruit au profit du vendeur doit-il, quand bien même le prix ait été payé comptant, être fait double? (Rés. aff.)

L'acte de vente sous-seing privé stipulé et fait par l'un des futurs à l'autre, dans le temps intermédiaire entre le contrat et la célébration du mariage, a-t-il date certaine vis-à-vis des héritiers, en sorte que ceux-ci soient non recevables à l'attaquer, ou bien est-il à leur égard comme à l'égard de tiers? (Résolu dans ce dernier sens par la Cour de cassation, dans le premier sens par la Cour royale.)

La vente faite postérieurement à leur contrat de mariage, par l'un des futurs époux, de meubles et d'immeubles, faisant partie de son apport, constitue un changement aux conventions matrimoniales, et doit par conséquent, à peine de nullité, être réalisée par acte authentique avec les solennités prescrites par l'art. 1396 du Code civil.

Deux Cours royales et la Cour de cassation ont été successivement appelées à se prononcer sur ces trois questions. Les solutions divergentes qu'elles ont reçues témoignent de leur importance. Voici dans quelles circonstances elles ont été soulevées :

Marguerite de Bacalau, déjà plus que sexagénaire, pensa qu'il était temps de songer au mariage; propriétaire d'une belle fortune, elle choisit un époux jeune. C'est sur le sieur Laffargue que son choix se fixa. Leur contrat de mariage fut passé le 21 mai 1830. Une donation fut faite au futur époux d'une valeur considérable, mais bien moins considérable que ne l'avait projetée la future, qui, heureuse d'enrichir l'objet de ses affections, lui eût tout donné si elle n'eût craint, ainsi qu'on l'a dit dans le cours des débats, que l'on pensât et dit dans le monde qu'elle achetait un mari. Elle se constitua entre autres objets une maison qu'elle possédait à Bordeaux, quartier des Chartrons, avec tout son mobilier. Les futurs époux adoptèrent le régime de la communauté réduite aux acquets. Le 27 du même mois, le mariage fut célébré. Un an après, la mort l'avait dissous, et séparé pour jamais les deux époux. Marguerite de Bacalau décéda le 3 mai 1831, sans enfants, mais non sans collatéraux.

Peu après son décès, le sieur Laffargue, son mari, fait signifier à l'héritier de la défunte un acte sous-seing privé, portant vente à son profit par Marguerite de Bacalau, de la maison de Bordeaux, ainsi que du mobilier. L'acte était daté du 25 mai 1830, par conséquent dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration. Il était fait sur un petit carré de papier; qu'à son filigrane on reconnaissait être une moitié de papier de lettre de change.

L'héritier de Bacalau soutient cet acte nul 1° pour dol et fraude ou abus de blanc-seing; 2° Parce qu'il n'a pas été fait double (art. 1325 Code civil); 3° Comme renfermant une vente entre époux hors des cas prévus par l'art. 1595; 4° Comme contenant une contre-lettre dérogatoire au contrat de mariage, laquelle, d'après les art. 1394 et 1396, aurait dû être faite par acte en la forme authentique.

5 mars 1833, jugement du Tribunal civil de Bergerac, qui rejette ces moyens. Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui confirme par les motifs suivants :

1° Point de preuve suffisante de la fraude; 2° L'art. 1325 du Code civil ne peut recevoir d'application qu'aux conventions desquelles il résulte un engagement direct et réciproque entre les parties, au moment même où le contrat est formé; et telle n'est pas la nature de l'acte dont s'agit, puisque, d'une part, il mentionne que l'acquéreur avait satisfait à son obligation par le paiement du prix, et que, d'autre part, la vendeuse qui s'était réservée l'usufruit, n'était pas dessaisie des objets compris dans la vente; ce qui rendait inutile l'existence d'un double dans ses mains; 3° Il ne s'agit pas dans l'acte d'une vente faite entre époux pendant le mariage, mais d'une vente consentie avant la célébration, ainsi que le prouve la date qui est certaine, et fait foi pour l'héritier de Bacalau, représentant la défunte; 4° Inapplicabilité des art. 1394 et 1396. Pourvoi en cassation. La Cour suprême cassa l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux sur les trois moyens de droit sur lesquels était basée sa décision. Les motifs dont elle s'est appuyée pour le premier et le troisième moyen se trouvant à peu près reproduits dans l'arrêt de la Cour royale d'Agen, nous nous dispensons de les donner ici; nous nous bornerons à reproduire ceux qu'elle a exprimés sur la date et que n'a pas adoptés la Cour royale;

« Attendu, dit la Cour de cassation que la disposition finale de l'art. 1595 réservant les droits des héritiers des parties contractantes, dans le cas où ils attaqueraient, comme avantages indirects, les ventes faites entre époux, rend par cela même ces héritiers recevables à attaquer les actes consentis dans ce but par leurs auteurs, place ces mêmes héritiers dans un cas d'exception à l'art. 1322, et les assimile, dans ce cas unique, aux tiers à l'égard desquels les actes sous seing privé, n'ont de date certaine, aux termes de l'art. 1328, que conformément aux dispositions de ce même article, etc. »

Devant la Cour royale d'Agen, les mêmes moyens et griefs étaient reproduits contre le jugement de Bergerac par l'héritier Bacalau, par l'organe de M^e Baze, son avocat.

M^e Chauvordy, avocat, de M. Laffargue, soutenait, avec toute la puissance de son talent, le système de la Cour royale de Bordeaux. La Cour a rendu, sur les conclusions de M. Labat, premier avocat-général, l'arrêt dont la teneur suit :

« Sur la demande en nullité de l'acte de vente sous seing privé du 25 mai 1830, comme étant le fruit du dol et de la fraude :

« Attendu que quelque difficulté et quelque incertitude que présente soit le matériel de cet écrit, soit les diverses circonstances qui l'environnent, la justice n'ayant pu acquiescer cependant de preuves assez positives qui puissent démontrer que cet écrit est le fruit du dol et de la fraude, il y a lieu de rejeter ce moyen de nullité;

« Sur la nullité prise de ce que cet acte de vente sous seing privé n'aurait pas été fait double :

« Attendu que le contrat de vente contient essentiellement des conventions synallagmatiques, qu'elles sont réciproques entre le vendeur et l'acquéreur, qu'elles existent actuellement ou qu'elles en dérivent; qu'ainsi ce contrat rentre incontestablement dans le 1^{er} paragraphe de l'article 1325 du Code civil; que dans l'espèce surint par l'ayant réserve expresse de l'usufruit, il est intervenu à l'instant même des obligations réciproques entre le vendeur et l'acquéreur, obligations qui subsistent pendant toute la durée de l'usufruit, et qui pouvaient donner naissance à une foule de contestations; d'où suit que la vente ayant été faite sous seing privé et en un seul original, elle est frappée de nullité par la loi;

« Le sieur de Bacalau est-il recevable à contester la date portée en l'écrit sous seing privé du 25 mai 1830 ?

« Attendu qu'aux termes de l'article 1322 du Code civil, l'acte sous seing privé a la même foi que l'acte authentique à l'encontre de l'héritier; que dès lors celui-ci ne peut être admis à en quereller la date, parce qu'il est l'image de celui qui la souscrit; qu'on ne saurait trouver dans l'article 1595 une exception à cette règle, parce que cet article n'a trait qu'aux ventes faites entre époux pendant le mariage; que ce n'est que dans ce cas que des réserves sont faites aux héritiers et dans les circonstances qui sont déterminées, mais que cet article ne déroge nullement à l'art. 1322, et ne donne pas aux héritiers les avantages de l'art. 1328, réservés seulement aux tiers;

« L'acte du 25 mai 1830, déroge-t-il aux conventions matrimoniales arrêtées le 21 du même mois ?

« Attendu que dans le contrat de mariage du 21 mai, les époux ayant réduit la communauté aux acquets, et ayant déterminé leurs apports, conformément à l'article 1498 du Code civil, ils n'ont pu les modifier ni y déroger que suivant les règles prescrites par l'article 1396 du même Code;

« Attendu qu'il est constaté par l'acte du 21 mai que parmi les apports de la dame Laffargue figurent, expressément et nominativement, et la maison sise à Bordeaux et tout son mobilier, dont il devra être fait inventaire; que néanmoins par l'acte du 25 mai, la maison et l'entier mobilier sont vendus au sieur Laffargue; d'où résulte incontestablement que les apports fixés dans le contrat de mariage ont changé de nature et de maître; qu'ils ne sont plus les apports de la femme, mais les apports du mari; qu'ainsi il y a non-seulement modification et dérogation au contrat de mariage, mais même, intervention dans la clause des apports; qu'il importe peu de dire que les fruits et revenus restent dans la communauté; dès que les apports changent de maître et il y a évidemment dérogation à la clause du contrat qui les fixait sur la tête de l'épouse; d'où suit qu'il y a lieu encore sous ce rapport d'annuler cet acte.

» Par ces motifs, la Cour, vidant le renvoi de la Cour de cassation, déclare nul et de nul effet l'écrit sous seing privé du 25 mai 1830.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 septembre 1837.

OUTRAGE ENVERS UN PROCUREUR DU ROI.

L'individu reconnu coupable d'outrages adressés dans un lettre à un magistrat de l'Ordre judiciaire, à l'occasion de ses fonctions, est-il passible des peines que prononce l'art. 222 du Code pénal, ou bien ne doit-on lui appliquer que des peines de simple police en vertu des art. 376 et 471, n^o 11 du même Code ?

Arsène Mauduit, ex-huissier au Tribunal des Andelys, département de l'Eure, forma en novembre 1836, une demande tendant à être nommé huissier près le Tribunal de Nantes, en remplacement d'un sieur Thierrée. Cette demande fut rejetée. Mauduit ne s'en permit pas moins de placer sur le devant de sa demeure une enseigne où il prenait la qualité d'huissier.

M. le procureur du Roi de Nantes, informé de ce fait, lui écrivit, le 17 juin dernier, pour l'inviter à faire disparaître cette enseigne. La lettre de ce magistrat ne contient rien que de fort convenable. Mauduit y répondit le même jour dans les termes les plus outrageants. On lit notamment dans sa réponse ces mots :

« Monsieur, quand on est aussi poli que vous l'êtes à mon égard, je devrais sans délai user de représailles en vous envoyant de suite une assignation afin de vous contraindre à la remise du dossier que je vous ai confié pour me faire recevoir huissier et que je vous ai tant de fois réclamé poliment.

» Pour mettre le comble à votre insolence, je veux encore user de tous les procédés exigés par l'honnêteté, etc. »

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Nantes, à raison des outrages contenus dans cette lettre, Mauduit fut condamné, le 1^{er} juillet, à huit jours de prison et aux frais, par application de l'art. 222 du Code pénal.

Mauduit interjeta appel de ce jugement; le ministère public s'en rendit aussi appelant à minima.

Sur ces appels, la Cour royale de Rennes a reconnu, en fait, comme les premiers juges, que la lettre du 17 juin contenait un outrage envers le procureur du Roi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; mais considérant que cet outrage n'est pas public et ne rentre pas conséquemment dans les cas prévus par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; considérant d'un autre côté que cet outrage ne résulte ni de paroles, ni de gestes, ni de menaces, mais d'une lettre missive, et que dès-lors l'art. 222 du Code pénal est inapplicable, cette Cour a pensé qu'il n'y avait d'autre répression possible que celle qu'établissent les art. 376 et 471 du Code pénal, elle a en conséquence déclaré Mauduit coupable d'injures et d'expressions outrageantes envers le procureur du Roi, et l'a condamné à 5 fr. d'amende et aux dépens.

« La doctrine de cet arrêt, dit M. le procureur-général de Rennes dans le Mémoire qu'il a présenté à l'appui de son pourvoi, est fondée sur ce que l'art. 222 du Code pénal ne s'occupe que des outrages par paroles, gestes ou menaces, et ne saurait s'appliquer aux outrages par écrit.

« Mais il est évident qu'une lettre missive n'est autre chose que la parole écrite; quand il y a un outrage écrit dans une lettre, il y a donc nécessairement outrage par paroles, aggravé par une volonté plus arrêtée et plus intense. » Ce magistrat cite en faveur de la thèse qu'il soutient l'arrêt que la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu le 15 juin dernier dans l'affaire du sieur Patois, inculpé d'outrages par lettre envers le sous-préfet de Loches, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 18 juin. En se référant à cet arrêt, M. le procureur-général de Rennes, fait remarquer quelle contradiction il y aurait à punir une parole d'une peine qui peut aller jusqu'à deux ans de prison, un simple geste d'une peine qui peut aller jusqu'à six mois, tandis qu'on pourrait écrire, comme dans l'espèce, à un procureur du Roi : *Vous êtes un insolent*, sans avoir rien à craindre, si l'on prenait soin de joindre 5 fr. à la lettre. »

Sur le pourvoi est intervenu, au rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, l'arrêt dont la teneur suit :

« Vu les art. 376, 471, n° 11 et 222 du Code pénal ;
« Attendu que le Code pénal, faisant deux classes parfaitement distinctes des délits contre la chose publique et des délits contre les particuliers, a rangé dans la première de ces classes les outrages envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, et dans la seconde les calomnies et les injures ;

« Que les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, qui ont réglé d'une manière nouvelle tout ce qui concerne les délits, commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, ont laissé subsister cette distinction, et pour les faits dont elles se sont occupées, et, à plus forte raison, pour les injures ou outrages non publics qu'elles ont laissés sous l'empire de la législation précédente; qu'il suit de là que les Tribunaux ne peuvent chercher la répression des outrages envers les fonctionnaires publics dans les dispositions relatives aux injures envers les particuliers, et spécialement dans les articles 376 et 471, n° 11 du Code pénal ;

« Attendu que l'art. 222 du même Code n'exige point pour son application que les paroles outrageantes, qu'il a pour but de réprimer, aient reçu aucune publicité; que les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire doivent en effet être protégés dans tous les actes de leurs fonctions et dans tous les rapports qu'ils ont, en cette qualité, avec les citoyens, même dans ceux qui ne sont pas publics; que les outrages contenus dans des lettres missives à eux adressées à raison de leurs fonctions doivent être réprimés, comme le serait un outrage verbal non public; que l'application à de tels faits des dispositions de l'art. 222 est autorisée par la généralité des mots *outrage par paroles*, ce qui, comprend les paroles écrites, et ne pourrait être écartée sans laisser dans la loi une lacune qui n'a pu être dans l'intention du législateur.

« Et attendu que la Cour royale de Rennes après avoir reconnu Mauduit coupable d'avoir adressé au procureur du Roi de Nantes une lettre renfermant des expressions outrageantes pour ce magistrat, a refusé de lui appliquer l'art. 222 du Code pénal, et s'est borné à prononcer contre lui des peines de simple police, en vertu des art. 376 et 471, numéro 11 du même Code ;

« En quoi elle a fausement appliqué lesdits articles 376 et 471, numéro 11 et formellement violé ledit art. 222 ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Rennes, le 9 août dernier, contre Arsène Mauduit ;

« Et pour être statué sur les appels respectivement interjetés du jugement du Tribunal correctionnel de Nantes, du premier juillet précédent, renvoie ledit Mauduit et les pièces de la procédure devant la Cour royale d'Angers, chambre correctionnelle, à ce déterminée par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 13 septembre.

EXAMEN DE BACHELIER.—SUBSTITUTION DE PERSONNES.—ACCUSATION DE FAUX.

Celui qui passe un examen pour un autre, et qui donne les signatures nécessaires à cet effet, commet-il le crime de faux en écriture publique. Plusieurs fois la jurisprudence a été appelée à se prononcer sur cette question. La Cour royale de Paris (Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 13 janvier 1835) s'était prononcée pour la négative; mais son arrêt a été cassé, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin. (Voir la Gazette des Tribunaux, du 1^{er} mars 1835.)

C'est là une solution bien établie en jurisprudence, mais, il faut le dire, ignorée du public, et surtout du public qu'elle intéresse le plus, des jeunes gens des Ecoles, qui ne voient dans le fait de passer un examen pour un camarade, qu'une innocente espérance; il est donc bien important que la presse appelle l'attention sur les conséquences de fait dont, il faut le reconnaître, presque personne ne comprend l'importance et la portée.

Au mois de novembre 1836, une dénonciation partie de l'Académie de Paris, signala à l'autorité le sieur Morlat, comme se livrant à la fabrication de brevets d'instituteurs primaires, qu'il donnait pour 10 fr. Une perquisition fut ordonnée à son domicile. Elle démontra ce qu'il y avait de mal fondé dans la dénonciation, mais elle amena la saisie d'une correspondance où l'on trouva la preuve que le sieur Morlat avait fait passer l'examen de bachelier d'un sieur Mariette, par un sieur Barré. Au mois de juillet 1837, le sieur Mariette, professeur dans un collège de province, fut inquisiteur par l'Université, sur ce qu'il n'avait point le titre de bachelier. Ne voulant point quitter la place qu'il occupait, mais désirant cependant régulariser sa position, il s'adressa, par l'entremise d'un ami, au nommé Morlat, à Paris, qui le mit en rapport avec Barré. Ce dernier se rendit à l'Académie de Clermont, et là, y passa sous le nom

de Mariette l'examen de bachelier. Il signa en outre le certificat d'aptitude que doivent délivrer les professeurs qui font subir l'examen.

Dans le principe, Mariette soutint qu'il avait lui-même passé son examen, qu'il n'avait eu de rapports avec Morlat que parce que celui-ci lui avait donné des leçons. Morlat fit une déclaration semblable, mais Barré, après quelques tergiversations, avoua qu'il avait en effet passé à la place de Mariette, et qu'il avait apposé la fautive signature Mariette sur l'extrait des registres des procès-verbaux de l'Académie de Clermont, et déclara que c'était Morlat qui avait négocié cette substitution et qui devait le payer.

A raison de ces faits, les accusés comparurent devant la Cour d'assises: Barré sous l'accusation de faux en écriture publique, et Morlat et Mariette, de complicité dudit faux.

L'audience, les accusés ont avoué les faits qui leur étaient imputés. Barré a déclaré qu'il se trouvait dans le plus grand besoin lorsqu'il avait passé l'examen; qu'il l'avait fait, du reste, sans y voir rien de criminel. Morlat a prétendu qu'il avait cédé aux sollicitations d'un autre de Mariette pour se prêter à une fraude qui ne lui avait rien rapporté. Selon lui, il s'était borné à indiquer Barré et à lui faire passer les pièces et l'argent nécessaires aux frais du voyage.

Pour Mariette, il n'avait pour vivre et pour faire vivre sa famille que sa petite place de professeur de neuvième; il ne pouvait s'absenter pour passer son examen sans la perdre. On lui enseigna alors le moyen qu'il a employé et qu'il ne savait pas criminel.

Il n'y a point de témoins sur l'affaire en elle-même, puisqu'elle a été négociée entre les trois individus qui sont sur le banc des accusés. Ceux qui sont entendus rendent un compte favorable sur la moralité des accusés.

M. l'avocat-général Partrier-Lafosse soutient l'accusation vis-à-vis de Barré et Morlat. Selon lui, l'action de passer un examen pour un autre et de signer d'un faux nom sur un certificat délivré par des professeurs de l'Université, est un faux en écriture publique. Il invoque l'intérêt de la société qui demande que des faits de ce genre ne restent point impunis. Il représente Barré et Morlat comme faisant métier de spéculer pour de l'argent sur la paresse et l'ignorance des jeunes gens qui ne peuvent passer eux-mêmes leurs examens. Pour Mariette, M. l'avocat-général ne voit en lui qu'un être passif qui n'a point eu la conscience de la criminalité de la fraude qu'il a commise; il s'en rapporte à son égard à la décision du jury.

MM^{es} Ch. Ledru et Lenormant présentent la défense de Barré et Morlat. « Il ne saurait, disent-ils, y avoir de faux en écriture publique par l'apposition d'une signature au bas d'un certificat d'aptitude. Cette pièce n'est point un acte authentique, c'est un document confidentiel qui sert à dresser le brevet de bachelier. Ce qui le prouve, c'est que le décret qui prescrit la délivrance de ce certificat, ne parle point de la signature du candidat. En outre, il n'y a faux que là où il y a préjudice possible et intention criminelle. Préjudice possible, il n'y en a pas, car l'acte reproché ne lèse ni les droits des tiers ni les droits du Trésor. C'est en vain que l'on met en avant le préjudice causé à la société: ce préjudice est tout-à-fait chimérique et ne saurait être apprécié en argent. Intention criminelle, elle n'a jamais existé dans la pensée de Barré et de Morlat, qui ont agi complaisamment et d'une manière irrégulière, mais qui n'ont point cru commettre un crime. »

M^e Jacquemin présente, dans l'intérêt de Mariette, quelques touchantes observations.

M. le président résume les débats, et, après une courte délibération, les trois accusés, déclarés non coupables, sont acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE (Poitiers).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ARNAULT MEYNAUDIÈRE, CONSEILLER. — Audiences des 24, 25 et 26 août 1837.

ASSASSINAT.—LUTTE ÉNERGIQUE ENTRE L'ACCUSATION ET LA DÉFENSE.

Le dimanche 5 février 1837, vers neuf heures du matin, un meunier se présente au domicile des époux Poirier, demeurant à la ferme de la Grande-Milletière, commune de Saint-Christophe, arrondissement de Châtelleraut.

En entrant dans leur chambre, dont il trouve la porte ouverte, cet homme s'arrête frappé d'horreur. Il voit les époux Poirier étendus sur le carreau, baignés dans leur sang, tous deux assassinés, le mari couché sur le ventre contre la cheminée, le corps de la femme en partie engagé sous le lit, comme si elle eût cherché là un refuge contre le meurtrier, qui, pour finir de l'assommer, avait dû la frapper par les jambes, qui se trouvaient en dehors du lit. Le chien des époux Poirier était couché dans le sang, entre leurs deux cadavres.

Le meunier court aussitôt avertir les autorités de Saint-Christophe, et, dès que le bruit du crime a pu se répandre, chacun, d'une voix unanime, s'écrie : c'est Guellerin qui a fait le coup !

L'acte d'accusation expose ainsi les charges qui s'élevèrent contre Guellerin :

« Antoine Guellerin est un des riches paysans du canton. Violent, redouté dans le pays, et depuis long-temps l'ennemi personnel des époux Poirier, souvent il leur avait dit : « Vous ne mourrez que de ma main ; » et la veille du crime, le vieux Poirier disait encore à ses amis : « Vous entendrez dire quelque jour que Poirier a été tué. »

« Guellerin était le seul voisin qu'ussent les époux Poirier, et pour pénétrer de sa maison dans leur cour, il n'avait qu'à passer par dessus un puits situé dans la cour des époux Poirier. On a trouvé sur le puits des empreintes formées par le talon d'un sabot dirigé vers la maison des époux Poirier; et puis une longue traînée de sang indiquait la route suivie par le meurtrier, fuyant après le crime, et cette trace sanglante se dirigeait vers une autre maison habitée quelquefois par Guellerin et dans laquelle il se trouvait le lendemain du crime, comme si l'eût compris qu'il avait intérêt pour éloigner les soupçons à ne pas rester si près des deux victimes.

« Les époux Poirier avaient été assommés avec un instrument contondant. La femme Poirier fuyant les coups de l'assassin, s'était réfugiée dans la ruelle et de là sous le lit, et dans cette ruelle toute dégouttante de sang, le mur et le lit avaient été atteints de plusieurs coups destinés à la malheureuse, et en conservaient de profondes empreintes. On chercha chez Guellerin et l'on y trouva un bouillon de pressoir, sorte de masse de fer, dont la tête placée sur les empreintes du mur et du lit s'y appliquait parfaitement.

« D'ailleurs, quel sentiment si ce n'est celui de la haine et de la vengeance, aurait pu porter l'assassin à ce double meurtre ? Rien n'avait été enlevé du domicile des époux Poirier, ni leurs effets, ni leur argent; seulement pour faire croire à un vol, on avait eu soin de bouleverser les armoires, et, selon l'accusation, ce serait la femme de Guellerin qui aurait pris ce soin après la consommation

du crime. On avait en effet aperçu des traces de pas de femme, et d'autres circonstances indiquaient la présence de deux personnes sur le lieu du crime: cependant la femme Guellerin n'est pas accusée.

« Que fait Guellerin, lorsque le bruit du crime s'est répandu et qu'il s'est entendu publiquement désigner comme l'assassin ? Il va trouver le curé de Saint-Christophe, le pria de dire des messes afin de faire connaître le nom du meurtrier, et lui remet 40 fr. à cet effet. Il lui demande si le devin ne pourrait pas peut-être faire connaître l'assassin des époux Poirier; et il laisse le curé faire de tout ce désordre d'idées, et surtout du renversement de ses traits.

« Voilà quelles sont les principales charges qui amènent Guellerin sur les bancs de la Cour d'assises.

Mais, à toutes ces présomptions, à ces vraisemblances, M^e Pontois, avocat de Guellerin, en a habilement opposé d'autres, et avec une audace que le succès seul pouvait justifier: « Il s'agit, a-t-il dit, de la vie ou de la mort; Guellerin est innocent ou Guellerin est un monstre; si, sur de telles présomptions, vous osez condamner, c'est la mort qu'il faut prononcer. — Soit, a dit M. l'avocat-général, je pense comme vous; point de circonstances atténuantes, le crime est trop odieux pour que le coupable soit épargné. »

Cependant, l'auditoire frémissait d'épouvante à ces terribles paroles, où le défenseur de l'accusé et l'organe du ministère public se trouvaient l'un et l'autre d'accord; et, sur son banc, on pouvait voir l'énergique figure de Guellerin se contracter, rougir et pâlir, pendant ce pacte solennel où il s'agissait de sa tête.

Mais nul témoin n'avait vu le meurtrier et chose bien importante pour l'accusé, le sang, qui dans cette chambre avait coulé à flots à tel point que les sabots de l'assassin en avaient laissé l'empreinte à plus de quarante pas de la maison de Poirier; le sang qui s'efface si difficilement, n'avait souillé aucun des vêtements qu'on a saisi chez Guellerin, ses mains en étaient pures, et le bouillon de fer qu'on a trouvé chez lui n'en avait aucune trace.

Après une longue délibération, Guellerin a été acquitté.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29^e régiment de ligne.)

Audience du 13 septembre.

ACCUSATION DE VOL A MAIN ARMÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE PAR TROIS MILITAIRES.—BLESSURES GRAVES.

Dans la soirée du 29 juillet, le sieur Weber, domestique chez le sieur Jorre, employé à la machine de Marly, était sur la porte du domicile de ses maîtres, attendant le passage de la voiture de St-Germain pour y déposer un paquet. Trois militaires du 9^e léger vinrent à passer; après avoir fait quelques pas, l'un d'entre eux revint en arrière et provoqua Weber; les deux autres rejoignirent leur camarade, qui, ayant dégainé son arme, en porta un coup sur le bras droit de Weber.

Par suite de la plainte qui fut portée au maire de Saint-Germain, les nommés Obry, Maille et Gobert, tous trois carabiniers du 9^e léger, ont comparu devant le Conseil sous la prévention grave de vol commis sur un chemin public par plusieurs individus porteurs d'armes apparentes, et dont ils auraient fait usage.

Sur les questions adressées par M. le président aux trois prévenus, ceux-ci nient complètement les faits. Ils se disent fort étonnés du procès qu'on leur fait.

Weber, premier témoin plaignant. Il était environ huit heures et demie du soir, le 29 juillet, lorsque étant devant la maison de M. Jorre, située sur la route, je vis passer devant moi deux soldats et un caporal se dirigeant sur la route de Versailles. Ils avaient tous les trois leurs sabres dans le fourreau; à peine avaient-ils fait quelques pas que l'un d'entre eux revint en arrière, et me dit : « Que fais-tu là, paysan ? » Je lui dis que je ne faisais rien. Alors il me répéta d'un ton impérieux la même question à laquelle je répondis que j'attendais la voiture de St-Germain. Ce militaire me dit : « Paysan, il faut que tu payes la goutte. — Repassez demain, lui dis-je, et vous me trouverez prêt pour cela. — Je n'entends pas de cette oreille-là, il faut payer la goutte, ou viens à Versailles avec nous. » Comme je me refusais à le suivre, et tandis que les deux autres soldats attendaient mon agresseur à quelques pas, celui-ci m'entraîna par le collet pendant environ 200 pas loin de la maison de mon maître. Là, ils me dirent : « Il faut que tu donnes quarante sous. » Moi je n'étais pas disposé à donner cet argent; alors deux d'entre eux mirent le sabre à la main, et tous deux me donnèrent deux coups de plat de sabre sur le dos. L'un était caporal et l'autre simple soldat; je crois que c'est ce dernier qui me porta un coup de tranchant sur le bras droit. Me voyant ainsi attaqué et frappé, je mis la main dans ma poche et je leur donnai environ trente sous que j'avais.

M. le président: Que faisait le troisième militaire pendant que les deux autres essayaient de vous dépouiller ?

Le témoin: Il était aux aguets, mais il ne frappait pas. Le même militaire qui m'avait sommé de leur donner mon argent, ne se trouva pas content de trente sous, il voulut fouiller dans mes poches pour voir s'il y en avait encore d'autre, mais il n'y trouva qu'une vrille et une serpette dont il s'empara, en disant que ce serait pour le caporal.

M. le président: Est-ce que, pendant cette lutte, vous n'avez pas appelé au secours ?

Le témoin: J'ai crié, mais personne n'est venu. Je n'ai pu m'échapper qu'après qu'on eut fouillé dans mes poches. Quand ils me virent prendre la fuite, ils jetèrent leurs armes après moi. Je ne fus point atteint; j'étais déjà éloigné de vingt pas au moins.

M. le président: Reconnaissez-vous, parmi les trois prévenus qui sont présents, les hommes auxquels vous avez eu affaire ?

Le témoin: Je reconnais Gobert; le caporal Maille me semble être le caporal qui m'a attaqué; le troisième m'est inconnu. Du reste, ce sont les mêmes que ceux qui m'ont été présentés par M. le commandant Séguier, le lendemain, à la caserne du 9^e léger.

M. le président, à Gobert: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

Gobert: C'est faux ! très faux ! Je ne connais pas cet homme ; je n'ai nulle connaissance de ce dont il m'accuse.

M. le président: Et vous, Maille ?

Maille: Je suis innocent du fait; je ne connais pas Monsieur. Je suis incapable de commettre un action semblable.

Obry répond dans les mêmes termes.

Augustine, âgée de 17 ans, domestique: J'ai demeuré chez les mêmes maîtres que M. Jacques Weber, et comme j'étais dans le jardin, j'ai entendu courir vers la porte du jardin; je me suis empressée d'y aller, et en l'ouvrant j'y trouvai Jacques tout ému, il ne pouvait parler; il me dit qu'il avait reçu des coups de sabre et qu'on lui avait pris deux francs.

M. le président: Vous a-t-il dit par qui il avait été frappé ?

Augustine: Oui, M. le général, il disait que c'était des militaires qui l'avaient assailli. Ils étaient trois, dont un caporal.

Plusieurs officiers sont venus déposer en faveur de la moralité et de la probité des trois prévenus qui étaient reconnus au 9^e régiment pour de bons soldats.

M. Mevil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation sur tous les points et réclame une punition sévère. Le Conseil déclare Obry non coupable et prononce son acquittement. Maille et Gobert sont déclarés coupables à la majorité de 5 voix contre 2, sur le chef de violences et d'attentat à la sûreté des habitants; et à la majorité de 5 voix contre 2 non coupables sur l'accusation de vol. En conséquence, le Conseil condamne Maille et Gobert à la peine de deux ans de fers et à la dégradation militaire, par application de l'article 18, section III, de la loi du 12 mai 1793.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

DOUAI. — M. Courtin, conseiller à la Cour royale de Douai, est décédé en cette ville à un âge fort avancé.

PARIS 13 SEPTEMBRE.

Par ordonnance du 9 septembre 1837, ont été nommés

MM. Henry, avoué près le Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes); Caillaud, id. de Marseille (Bouches-du-Rhône); Fabre, huissier près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal); Michaud, id. de Saint-Claude (Jura); Louis, id. de Verdun (Meuse); Larivière, id. d'Hazebrouck (Nord); Hibos, id. de Bagnères (Hautes-Pyrénées); Kney, id. de Belfort (Haut-Rhin); Decombe, id. de Bressuire (Deux-Sèvres); Guittard, id. d'Albi (Tarn); Vasseur, id. d'Auxerre (Yonne).

Par ordonnance du même jour ont été nommés :

MM. Lancelin, greffier du Tribunal de simple police de Sens (Yonne); Joquet, greffier de la justice-de-peace du canton nord de Saintes (Charente-Inférieure); Biessy, id. du canton de Roussillon (Isère); Gaudet, id. de Chantonay (Vendée); Monnerau, id. de Leigné-sur-Usseau (Vienne); Cornibert, id. de Xertigny (Vosges); Martin, id. de Germalmer (Vosges); Dedon, id. de Blamont (Meurthe); Alexandre, id. de St-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire); Angevin, greffier du Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube); Javal, greffier de la justice-de-peace du canton de Collonges (Ain).

ESCRQUERIE IMPUTÉE A UN MAÎTRE AU PRÉJUDICE DE SON OUVRIER. — Debray, garçon couvreur chez le sieur Ducy, entrepreneur, se trouve, par la mort d'un sien cousin, le sieur Dunoux, boulanger, légataire d'une somme nette de 2,350 fr. Comme il ne sait ni lire ni écrire, et qu'il ignore entièrement les affaires, Debray prie son bourgeois de l'accompagner chez M. Frémyn, notaire, au moment où il recevra ses fonds. Déjà le sieur Ducy croyant peut-être que l'héritage serait plus considérable, s'était montré fort officieux envers son compagnon; il avait assisté à l'enterrement de Denoux, vidé ensuite quelques bouteilles dans un cabaret avec les héritiers, et s'était targué d'une grande opulence. « J'ai, disait-il, 70,000 fr. à placer; vous connaissez bien, aux Batignolles, cette maison de deux étages nouvellement bâtie, où demeure M. Contel, peintre? Eh bien, cette maison est à moi; je l'ai achetée et payée 28,000 fr. Mon père possède du côté de Laon d'immenses forêts. »

Ces propos augmentèrent, s'il était possible, la confiance que Debray avait déjà dans son patron; il n'hésita pas à confier à son bourgeois 2,000 fr. sur le legs après l'avoir reçu. « Vous ferez bien, lui avait dit Ducy, de ne pas porter cette somme chez vous; il n'est pas bon que nos femmes soient instruites de nos affaires. Voici une reconnaissance avec laquelle vous réclamerez vos 2,000 fr. quand vous le voudrez. »

Huit jours après Debray conçut des soupçons; il apprend que la maison des Batignolles dont le sieur Ducy s'est vanté d'être propriétaire, ne lui appartenait point, et qu'il est loin d'être un riche capitaliste. Il va demander son argent. Ducy lui répond, en lisant les termes de la reconnaissance, qu'il a fait rédiger par un écrivain public; elle porte expressément que le prêt de 2,000 fr. est fait pour dix années, à cinq pour cent d'intérêt, et que sous aucun prétexte Debray ne pourra les redemander avant le 1^{er} mai 1847.

Debray insiste, il est expulsé. Peu de jours après, il rencontre Ducy près du canal Saint-Martin et renouvelle sa demande; Ducy le repousse à coups de bâton. Ces faits, tels que nous venons de les rapporter d'après la plainte du malheureux Debray, ont motivé l'assignation en police correctionnelle du sieur Ducy, pour abus de confiance et pour voies de fait.

Les premiers juges ont déclaré que si, en abusant de son influence sur son ouvrier, Ducy s'était fait prêter par lui 2,000 fr. pour le terme de dix années, il n'était cependant pas justifié qu'il eût employé les moyens prévus par l'article 403 ou 408 du Code pénal. En conséquence, le sieur Ducy a été renvoyé de la plainte sur ce chef, mais condamné pour les voies de fait en 25 fr. d'amende et aux dépens.

Appel de ce jugement a été interjeté par le sieur Ducy et par M. le procureur-général.

M. le conseiller Philippon a terminé son rapport en donnant lecture d'une note de police où il est dit que Ducy a été condamné, en 1830, à cinq années de reclusion, pour complicité de vol avec effraction, mais gracié en 1833.

Debray, devant la Cour, oppose ses griefs avec une extrême simplicité. Il déclare que Ducy l'avait engagé à ne pas se faire accompagner la première fois par sa femme chez le notaire, mais à accompagner seulement sa belle-sœur, la femme Lebeau.

M. le président: Votre femme est-elle plus intelligente que vous?

Debray: Certainement; elle ne sait pas plus lire que moi, mais elle a été en maison... et quand on est en maison, on apprend à connaître les affaires.

Le sieur Ducy s'exprime avec beaucoup de précision. Il affirme que c'est Debray lui-même qui l'a pressé de recevoir son argent pour le placer avec privilège sur son établissement de couvreur.

M. le président: Debray savait-il que vous aviez été condamné à la reclusion pour vol?

Ducy: Il en était parfaitement instruit.

Debray: Si je l'avais su je n'aurais pas donné mon pauvre argent.

Ducy: Il le savait si bien qu'à la même époque il a été mis lui-même en prévention pour cris séditieux.

Debray: Ça n'est pas vrai.

Ducy: Il n'a pas voulu garder l'argent chez lui parce qu'il ne vivait plus avec sa femme.

Debray: Ne croyez pas cela, c'est des mengeries.

La femme Debray, se levant avec vivacité: Je demande la parole à mon tour.

La femme Lebeau, sa belle-sœur: Je la demande aussi.

M. Maréchal, avocat de Debray, a conclu à la condamnation du sieur Ducy en deux mille francs de dommages-intérêts. Il achève de dérouler le tableau des captations qu'aurait employées Ducy pour frustrer Debray d'une somme qui composait toute sa fortune, à l'aide d'un titre illusoire, dont il ne pourrait pas plus dans dix ans qu'aujourd'hui obtenir le paiement. En effet, au lieu d'employer les 2,000 fr. à son commerce, Ducy a acheté un cheval pour lui, et des bijoux pour une maîtresse qu'il entretient.

M. Godon, substitut du procureur-général: Ducy, quel que soit l'arrêt qui doit intervenir, vous reconnaissez que Debray est votre légitime créancier de 2,000 fr. Pourquoi ne les lui rendez-vous pas?

Ducy: Je ne peux les remettre dans ce moment-ci parce que je les ai employés à mon établissement qui occupe huit ouvriers. D'ici à quelques jours ma mère et mon père doivent revenir à Paris, ils pourront donner une garantie.

M. Maréchal: La cause a éprouvé une multitude de remises en première instance, parce que Ducy promettait des garanties qu'il n'a jamais réalisées.

M. l'avocat-général prend la parole pour son réquisitoire. Il conclut d'abord à l'infirmité du jugement en ce qui touche les voies de fait, l'amende de 25 francs ne paraissant point une peine suffisante pour des coups portés dans de pareilles circonstances. Examinant ensuite le chef relatif à l'emprunt forcé de 2,000 fr., l'organe du ministère public reconnaît que les faits les plus graves ne reposent que sur les allégations isolées du plaignant, et sur la déposition du sieur Lebeau, son beau-frère. A défaut de preuves suffisantes, il requiert sur ce point la confirmation du jugement.

M. Destrem a présenté la défense de Ducy. Il a surtout invoqué les témoignages des écrivains publics entendus par les premiers juges. Ces écrivains ont déclaré que la reconnaissance de 2,000 fr. avait été rédigée dans un cabaret, sous la dictée même des parties, et surtout de Debray, qui a insisté pour l'insertion de la clause de privilège.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a renvoyé l'affaire à demain pour entendre de nouveau les témoins.

Dans la soirée du 8 août dernier, quinze brigadiers du 6^e régiment de chasseurs, en garnison à Rambouillet, entrèrent, avec des intentions peu pacifiques, dans le café du sieur Bary; ils demandèrent qu'on leur servit du café; mais le maître de la maison s'étant aperçu de quelques dispositions peu favorables au paiement de la consommation, refusa de les servir, sans qu'au préalable le prix en fût déposé au comptoir. Cette réponse contraria les brigadiers, qui exigèrent impérieusement qu'on leur apportât du café. Comme le sieur Bary persistait dans son refus, les quinze brigadiers se mirent à frapper avec les fourreaux de leurs sabres, sur les tables, en criant: « Nous voulons du café, qu'on nous serve du café, ou nous cassons tout. » Bientôt les carreaux de vitres volent en éclats, et le tumulte va toujours croissant.

Trois sous-officiers qui se trouvaient dans le café, furent interpellés par le brigadier Devilliers, qui les pria de lui faire l'obligance de sortir dehors. Les trois sous-officiers ne répondirent point à cette provocation, que les brigadiers firent suivre d'un ordre formel à leurs supérieurs de vider la salle. Ceux-ci voyant leur nombre et l'état d'exaspération dans lequel les brigadiers se trouvaient, ne voulant point les exposer à un danger grave, prirent le parti de ne point répondre et de s'éloigner. Mais le tapage ayant recommencé, les sous-officiers rentrèrent, et alors une discussion assez vive s'engagea entre les inférieurs et les supérieurs. Dans ce moment arriva une patrouille commandée par l'adjudant sous-officier Rousset, qui rétablit la tranquillité. Par suite de cette équipée, les nommés Devilliers et Asseline ont été traduits devant le Conseil de guerre, sous la prévention d'insultes et menaces envers supérieurs, et de rébellion envers la garde.

Devilliers comparut le premier; il raconte avec précision et franchise toutes les circonstances de cette affaire, mais en expliquant comment il avait été amené à prononcer quelques paroles offensantes pour ses chefs.

Asseline convient également des faits qui lui sont imputés; mais il se justifie en disant qu'il a obéi à son supérieur, aussitôt qu'il l'eut reconnu.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, chargé de faire l'information et de soutenir l'accusation, a résumé l'affaire, dans un rapport aussi lucide que concis, et qui lui a mérité les suffrages unanimes du Conseil, exprimés par l'organe de M. le président Sillégue, colonel du 6^e léger.

M^{es} Plocque et Joffrès ont présenté la défense des deux prévenus. Devilliers, principal accusé, et Asseline, ont été acquittés.

C'était dimanche; Nicolas Bourdaloue, sans respect pour le nom orthodoxe qu'il porte, s'était laissé séduire aux appas du vin à douze, à ce point, que la jambe fléchissant sous le poids du corps, il ne trouva rien de mieux à faire pour se débarrasser de l'ennui de diriger son individu titubant, que de se souhaiter le bonsoir à soi-même, et de s'endormir dans un des fossés où croupissent et se dessèchent les eaux stagnantes des boulevards extérieurs.

Or, à la barrière, il y a des gens qui veillent quand les autres se plongent dans le sommeil de l'innocence et de la digestion. Ceux qui veillent vont à l'affût des dormeurs, non pas pour troubler leur repos, ils connaissent trop bien pour cela les lois de la politesse et de l'hygiène, mais pour traquer seulement, en adroits chasseurs, les poches et goussets auxquels ils ont déclaré la guerre; aussi, malheur, le soir, au buveur attardé extra-muros; malheur surtout s'il s'endort porteur de l'argent de sa semaine, selon l'imprudente habitude des ouvriers.

Bourdaloue dormait donc dans sa crèche nauséabonde d'un sommeil qu'on achèterait parfois bien cher, quand survient un quidam qui, d'un seul tour de main, passe l'inspection exacte et complète de ses poches. Le résultat ne satisfait pas entièrement l'industriel à ce qu'il paraît, car non content d'avoir pris l'argent, il se met en devoir d'accaparer le gilet, la blouse et jusques aux souliers du dormeur. Mais l'accablement léthargique de celui-ci et son état complet d'inertie donnent peu de facilité au voleur pour le dépouiller; la blouse surtout est difficile en diable à ôter; à force de tentatives et de patience, cependant, il est sur le point de s'en emparer, quand vient à passer un bon tourlourou qui s'arrête en flânant devant le fossé, car le tourlourou est flâneur de sa nature.

L'opération du voleur l'étonne, et il s'informe, de ce ton que le soldat du centre possède seul, de la cause pourquoi qu'il déshabille un autre qui dort? — Cela ne te regarde nullement, conserit, répond le voleur, c'est un de mes amis, et je ne veux pas qu'on le dépouille impunément pendant que je vais danser. — Dès-lors et pour lors c'est différent, répond le soldat en continuant son chemin et en sifflottant un air qu'il a appris de la veille.

Cependant le placide tourlourou réfléchit; la chose lui semble extraordinaire et suspecte, et il fait part de ses doutes à deux personnes qu'il rencontre à vingt pas de là: l'une de ces deux personnes se trouve précisément être un inspecteur de police, qui invite le jeune fantassin à revenir sur ses pas.

Le voleur était encore occupé à sa besogne; il venait de triompher de la complaisance de Bourdaloue, qui tout en grognant, et sans avoir aucune conscience de ce qu'il faisait, avait consenti, dans un demi-sommeil, à tenir les bras perpendiculairement le long du corps, pour que sa blouse pût lui être ôtée. C'était le dernier obstacle; le voleur roula les effets en paquet, et se mit ensuite à courir.

On le laissa faire au premier moment, puis arrêté, saisi par ceux qui le guettaient, il resta retenu entre leurs mains pendant que l'inspecteur, se dirigeant seul vers Bourdaloue, le prend par le bras, le secoue violemment, et n'en arrache pour toute réponse que de sourds et inintelligibles grognements. « Allons, allons, debout! Est-ce qu'on dort ainsi les uns sans les autres? Ou sont vos souliers? — Mes sou-ou-ouliers, répond Bourdaloue en bâillant, et en tâchant vainement de se recoucher, tenu qu'il est par une main qui le serre. Mes souliers, ma foi ils sont sous le lit. — Et votre blouse? — Ma blouse... la voilà! Mais non, c'est ma chemise fine des dimanches. — Et votre gilet, votre argent? — Je ne sais pas, tout ça est passé avec ma blouse, et ma montre par dessus le marché. »

Bourdaloue s'est presque dégrisé durant ce colloque; confronté avec son voleur, qui persiste à dire qu'il n'a eu d'autre but que de l'empêcher d'être volé, il déclare ne pas le connaître: le gaillard est d'ailleurs coutumier du fait. Conduit au poste de la barrière du Maine d'abord, puis devant le commissaire de police de Montrouge, il est bientôt dirigé vers la préfecture de police, où il retrouve de nombreux amis, jusqu'à ce qu'il vienne recevoir à la 6^e chambre le prix de sa philanthropique complaisance.

Par ordonnance du Roi, en date du 28 août dernier, M. Brizard ancien huissier à Corbeil (Seine-et-Oise) a été nommé huissier à Paris, en remplacement de M. Broust, démissionnaire.

VARIÉTÉS.

CAUSES BURLESQUES DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

PROCÈS DES PAINS BÉNITS.

Vers le milieu du siècle dernier, un procès assez scandaleux, et qui dans le fond avait quelque analogie avec le comique chef-d'œuvre de Boileau, vint occuper pendant quelques semaines les nombreux oisifs de la capitale. Un brave gentilhomme retiré du service, Messire Jean-Baptiste Gaillard de Beaumanoir, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et ancien capitaine de dragons, vivait paisiblement dans un hôtel appartenant à la princesse de Conti, rue Neuve-Saint-Augustin. Survinrent, un beau matin, chez lui deux marguilliers de Saint-Roch, sa paroisse; de là, trouble, confusion, procès: une définition du marguillier de ce temps, digne à la fois de la dignité de magistrat et de la dignité de bourgeois, dont le type est à peu près effacé de nos jours, devient ici nécessaire.

Le marguillier, mot répudié par l'Académie, mais tout-à-fait à la mode alors, comme échevinage, compagnonage, etc., était avant la révolution le bâton de maréchalat du petit bourgeois de Paris. Aussi fallait-il voir, aux grands jours, ces messieurs, couverts de la perruque à trois marteaux poudrée à frimats, affublés du long rabat tout brillant d'empois, du vaste habit noir, et du petit manteau ondulé, se rengorger par l'église, ou se payer au banc de ve-lours.

Quelques brocards, à la vérité, quelques quolibets lancés avec la verve licencieuse du temps, venaient parfois troubler la prétentieuse quiétude du marguillage; Regnard ne craignait pas de rire à leur nez jusque sur la scène; mais tant de douces compensations étaient offertes à leur amour-propre, tant de petites glorioles les entouraient, que la dignité du marguillier était enviée, recherchée, courue, comme fut depuis une autre distinction civique qui la remplace en quelque sorte dans la hiérarchie des honneurs bourgeois, en la dépassant de loin toutefois, aujourd'hui que la robe le cède à l'épée.

Au reste, il existait plus d'un degré dans le marguillage, et si l'on pouvait reprocher au vulgaire de MM. les marguilliers un peu de morgue et de prétention dans leur allure, les marguilliers d'honneur contrastaient merveilleusement, sous ce rapport, avec eux. C'étaient des grands seigneurs, des conseillers au Parlement, des premiers présidents, des ministres d'État, qui trônaient au banc d'œuvre dans les grandes solennités, et marchaient gravement derrière le dais aux processions, suivis de leurs valets en grande livrée. Plus tard, Napoléon, dans un de ses capricieux retours aux usages de l'ancien régime, voulut rétablir cette dignité, et l'on vit son beau-frère, le grand-amiral Murat, alors gouverneur de Paris, et qui bientôt devait poser sur son front la double couronne de Naples et Sicile, trôner gravement entre deux marchands du boulevard dans l'œuvre de Notre-Dame-de-Lorette, espèce de grange qui n'eut jamais de commun que le nom avec l'élégant boudoir catholique ouvert aujourd'hui aux pécheresses de la Chaussée-d'Antin.

Des marguilliers au pain bénit la transition est facile et naturelle: les premiers chrétiens, dans leur charité fraternelle, se distribuaient entre eux des agapes; c'étaient des pains bénits par la main de l'évêque, partagés ensuite, et mangés en famille par les fidèles. Noble et doux symbole d'une touchante union. Vers l'an 500, le pain bénit commença à être en usage, et peu à peu, ce qui n'avait été dans le principe qu'un gage de religion et d'amour, devint un tribut d'argent et d'offrandes, également éloigné de la lettre et de l'esprit de la primitive Église. Ainsi les meilleures institutions dégénèrent, l'intérêt aidant, et renient leur origine.

Jusqu'en 1789, des arrêts du Parlement de Paris imposaient aux habitants l'obligation de rendre à leur tour le pain bénit, et les y contraignaient en cas de refus. Les bedeaux et autres valets d'église, s'en allaient quêtant dans chaque maison pendant les deux derniers jours de la semaine. Cet usage est à peu près tombé en désuétude aujourd'hui: nous disons à peu près, car dans quelques quartiers privilégiés, on rencontre encore, à certains jours, marchant à grands pas, et de préférence dans le voisinage des vastes et froids hôtels de la rive gauche, un petit homme sec, couvert d'un habit noir, et portant sous le bras une vaste corbeille voilée; à son côté, et comme pour protéger sa marche, chemine un large gaillard affublé d'une sorte d'uniforme à épaulettes de colonel, coiffé du tricorne, la brette au côté, et dans la main droite une longue canne de tambour-major. L'homme noir, c'est le bedeau; la corbeille, c'est l'étui du chanteau, fragment du pain bénit rendu la veille; et l'escogriffe au tricorne, c'est le suisse de la paroisse.



Aujourd'hui chacun peut refuser net l'offre sollicituse de ces deux messieurs... mais jadis il n'était rien moins que prudent de le faire...

Le 13 février 1736, deux marguilliers, assistés du trésorier des pauvres de la paroisse de Saint-Roch, se rendirent, comme nous avons dit, chez le sieur Gaillard de Beaumanoir...

DÉPENSE DES PAINS À BÉNIR.

Table with 4 columns: Item, livres, sous, deniers. Rows include: 6 pains à bénir à 15 livres, 37 livres de cire à 45 sous, Les offrandes, Porteurs, Bedeaux et suisses.

Les marguilliers prièrent la dame de Beaumanoir de signer ce mémoire et de se soumettre à en payer le tiers; mais elle refusa, en représentant que le pain bénit était une oblation plus personnelle que réelle...

En vain les marguilliers cherchèrent-ils à échauffer son zèle pour les honneurs de l'église; elle persista, et offrit seulement de rendre le pain bénit seule et au jour qui lui serait indiqué...

Le trésorier des pauvres, apothicaire, demeurant aussi rue Saint-Honoré, au coin de la rue de l'Arbre-Sec, voulut calmer la bile de son honorable collègue...

ler sortit en protestant qu'on saurait bien forcer le sieur de Beaumanoir à contribuer pour son tiers dans le montant du mémoire...

Dès le lendemain les deux quidams revinrent à la charge: cette fois, ils s'adressèrent directement au capitaine Beaumanoir, qui leur dit poliment qu'avant toujours demeuré chez son beau-père...

C'était assez témoigner sa ferme volonté de ne pas ramasser le gant de MM. les marguilliers de Saint-Roch: aussi, le 25 février 1736, le rapport de ce qui s'était passé fut-il fait, avec la dignité requise en pareil cas...

Surpris de cette singulière assignation, et pensant que le curé était étranger à la démarche de ses marguilliers, le sieur de Beaumanoir se rendit chez lui. Après s'être plaint de l'indécence de la délimitation...

Convaincu désormais que pasteur et marguilliers s'étaient ligués contre lui pour soutenir une prétention ridicule, Beaumanoir prit bravement le parti de plaider, plutôt que de se laisser atteindre par une sentence où fut constaté son manque de respect et son mépris pour l'église.

Par l'organe de son avocat, M. Marchand, Beaumanoir demanda que la cause communiquée à MM. les gens du roi, fut renvoyée de la chambre au parc civil; ses conclusions étaient: « Qu'attendu les offres constamment faites et réitérées par lui de rendre le pain bénit au jour qui lui serait indiqué, le curé et les marguilliers fussent déboutés purement et simplement de leur demande; et, im-

édiatement, qu'attendu l'insulte à lui faite, et la diffamation inscrite, tant dans l'assignation que dans l'acte de délibération du 25 février, il soit ordonné que cette délibération sera rayée des registres de la paroisse par tel huissier qui sera commis ad hoc...

L'affaire fut portée au parc civil, séant au Châtelet, et présidée par M. le lieutenant civil. M. Marchand fit preuve de talent dans une improvisation qui ne dura pas moins de deux heures. Il sentit que dans une cause de ce genre, la gravité de son ministère n'excluait pas une causticité de bon goût...

Avez-vous vu dans quelque lieu De St-Jérôme ou St-Ambroise, Qu'on doit mesurer à la toise Les offrandes qu'on fait à Dieu? Selon vous autres désormais, Si vos bedeaux, dans votre église, Ne marchent courbes sous le faix D'un pain bien large et bien épais. Bien étoffé de beurre frais, Une offrande n'est pas de mise.

La plaidoirie de M. Marchand, hardie comme on le voit pour l'époque, fut couronnée d'un complet succès. Adoptant les conclusions de l'avocat, le Tribunal débouta les sieurs curé et marguilliers de leur demande, et les condamna personnellement à 800 livres de dommages-intérêts applicables par l'honorable gentilhomme à la communauté des Religieuses-Capucines...

Ainsi se termina le procès des pains bénits; lutte ridicule qui eût pu fournir un dernier chant à l'auteur du Lutrin, et qui eût inspiré assurément plus d'une énergique plaisanterie au joyeux Regnard.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

D'un acte sous sceaux privés fait quinquuple à Paris le 31 août 1837, enregistré à Paris le 13 septembre 1837, folio 165 R, cases 1, 2, 3 et 4, par le receveur qui a perçu les droits:

Entre 1. M. Nicolas-Barthelemy VALLÉRY et dame Rose PILON, son épouse de lui autorisé, demeurant ensemble à Tréfil (Seine-et-Oise); 2. Mme Marie-Anne Adélaïde MIGNOT, veuve de M. Charles-Joseph-Denis BOUTHE, propriétaire, demeurant à Paris, place Royale, 19; 3. M. Jean-Désiré JEANNERET aîné, brasseur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 212; 4. M. François-Adolphe JEANNERET jeune, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 212, tous associés pour l'exploitation de deux carrières à plâtre sises à Veaux, en vertu de deux actes, l'un qui a fondé cette société, passé devant M. Laisné, notaire à Paris, le 9 septembre 1819, et l'autre constatant la prolongation fait quadruple sur la signature privée des parties, en date du 2 février 1825, enregistré et publié.

Tous les susnommés, d'une part; Et M. Guillaume HIGNONNET, architecte, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 15, d'autre part;

Il appert que la société qui avait été constituée entre la société VALLÉRY, BOUTHE et JEANNERET frères, d'une part, et M. HIGNONNET d'autre part, suivant conventions verbales arrêtées entre eux le 5 septembre 1833 et 5 octobre 1835 et qui avaient pour objet la commune exploitation de fours à fabriquer le coke en cuisant le plâtre, d'autres fours à cuire le plâtre par l'emploi du coke, et de moullins broyeur de plâtre cuit, le tout construit au Pont-Maron, commune de Veaux (Seine-et-Oise), sur les terrains appartenant à la société VALLÉRY et Comp., et d'après les plans et modèles annexés aux brevets obtenus par M. Meunier, le 5 août 1833, et par M. Hignonet le 21 décembre 1834, est et demeure dissoute à compter dudit jour 31 août 1837, et qu'en conséquence, ladite société, ainsi que les conventions accessoires qui s'y rattachent et celles qui ont été successivement ajoutées par délibération des associés, sont considérées comme nulles et non avenues à compter dudit jour.

Pour extrait: E. GRACUEN.

D'un acte passé devant M. Cadet de Chambrine, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 31 août 1837, enregistré;

Contenant les statuts d'une société en commandite par actions pour l'exploitation de son industrie, établis par M. Jean GIRARD, fabricant de châles en duvet de cachemire, travail de l'Inde (au fuseau), possesseur de procédés pour cette fabrication à Sèvres, demeurant maintenant à Chevreuse, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

A été extrait ce qui suit: Il est formé par les présentes une société en commandite par actions, entre M. Girard, commanditaire, et les personnes qui adhéreront aux présents statuts en prenant des actions.

M. Girard sera seul gérant responsable de cette société; les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; ils ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport de dividendes.

Cette société a pour objet l'exploitation d'une fabrique de châles tissés en duvet de cachemire, travail de l'Inde (au fuseau).

La durée de cette société sera de quinze années, à partir du jour où il y aura pour 40,000 francs d'actions souscrites.

La raison sociale sera GIRARD et C. Le siège de la société est fixé à Paris, dans la maison qui sera ouverte pour le dépôt et la vente des produits de l'entreprise. Il sera terminé lors de la constitution définitive de la société.

Le fonds social est fixé à 400,000 fr.; il est représenté par quatre cents actions de 1,000 fr. chacune.

Les actions seront nominatives ou au porteur au choix des souscripteurs. Elles pourront être divisées par coupons de 250 fr. chacune.

La société sera gérée et administrée par M. Girard; il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires concernant la société.

A dater du 1er septembre 1837, la société formée par MM. SAUVARD fils et DEFACELLE-RE à Montargis, en nom collectif, a été dissoute d'un commun accord. M. Sauvard fils reste seul liquidateur de ladite société, et propriétaire de l'établissement.

SAUVARD fils.

CABINET DE M. J.-P. ORTIGUIER, Homme de loi, rue du Petit-Carreau, 13.

D'un acte sous signatures privées en date du 4 septembre présent mois, enregistré le 7 dudit, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait entre le sieur Jean-Frédéric DUYAL, serrurier et fabricant de boutons, et demoiselle Apolline DUJARDIN, majeure, demeurant tout deux à Paris, rue Amelot, 52.

Il appert qu'ils ont fait et créé entre eux une société, pendant 30 années, à compter du 1er octobre prochain, pour chacun moitié, pour l'établissement de serrurerie-mécanicien et fabrication de boutons d'os et corne.

Le siège de ladite société est rue Amelot, 52, et ledit sieur DUYAL est chargé spécialement des acquisitions et réglemens; lui seul a la signature.

Pour extrait: ORTIGUIER.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 2 septembre 1837, entre M. Emile DUPLAQUET, contre-maître, demeurant à Busigny (Nord), et M. Louis LONCLE, commissionnaire en tissus, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 41, enregistré à Paris le 2 dudit mois de septembre, folio 107 verso, cas-

6 et 7, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c., dont extrait a été déposé au greffe du Tribunal de commerce, le 11 septembre présent mois, il appert:

Qu'une société en nom collectif a été constituée entre le sieur Duplaquet d'une part, et le sieur Loncle d'autre part: pour la fabrication à Busigny, et la vente à Paris de schals de laine brochée, façon cachemire, et la vente par commission des tissus unis; que la société doit commencer le 1er janvier 1838, et finir le 31 décembre 1843; que la raison sociale est LONCLE et DUPLAQUET; que chacun des associés a la signature sociale; que le siège de la société est fixé à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 7.

ANNONCES JURIDIQUES.

Adjudication définitive le 16 septembre 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine; 1° d'une MAISON, sise à Paris, rue des Deux-Boules, 2, et rue des Lavandières, 19, produit brut 13,750 fr.; mise à prix: 170,000 fr.; 2° d'une autre MAISON, sise à Paris, rue des Lavandières-St-Opportune, 21 et 23, produit brut, 5,800 fr.; mise à prix: 70,000 fr.; 3° d'une MAISON de campagne, sise à Belleville, rue des Bois, 12, avec cour et grand jardin, mise à prix: 18,000 fr. — S'adresser, pour les renseignements, à M. Gourbine, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 8, et pour voir les immeubles, sur les lieux.

AVIS DIVERS.

Une assemblée générale des actionnaires de la Société du transport des farines de Chartres à Paris, sous la raison Gauthier de Latouche et compagnie, est convoquée pour le vendredi 19 septembre 1837, à midi précis, en l'étude de M. Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 1, pour décider, conformément aux articles 18, 19 et 21 de l'acte de société, s'il y a lieu de dissoudre ladite société ou de continuer le service; tout actionnaire devra être porteur de ses actions.

L'étude et le domicile de M. MONDOR DE L'AIGLE, homme de loi, rue de Malte, 31, sont transférés rue Saint-Martin, 57; l'accroissement successif de sa clientèle ayant rendu plus utile, dans un quartier central, le cabinet de ce jurisconsulte.

IL A ÉTÉ PERDU, le 23 août dernier, de midi à midi et demi, dans les rues du Petit-Carreau et Montorgueil, un rouleau de plusieurs papiers adressés par la liste civile à M. Fourlout. Une récompense honnête sera donnée à la personne qui le lui rapportera, rue Monsieur-le-Prince, 39.

BANDAGES À BRISURES Admis à l'exposition de 1834. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi pour de nouveaux bandages

à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du 11 septembre 1837.

Barth et femme, tenant hôtel garni, à Paris, rue du Croissant, 7. — Juge-commissaire, M. Gontier; agent, M. Dejoiy-Fraissinet, rue Papillon.

Du 12 septembre 1837. Nolot, commerçant, à Paris, rue Montorgueil, 8. — Juge-commissaire, M. Gallois; agent, M. Nivet, rue du Roi-de-Sicile, 30.

DÉCÈS DU 11 SEPTEMBRE. M. Deshayer, rue St-Lazare, 163. — M. Travers, rue du Faubourg-St-Denis, 65. — M. Douay, rue Saint-Pierre-Montmartre, 5 bis. — M. Lachésne, rue de la Grande-Frèpe, 2. — Mlle Houel, rue Sainte-Avoie, 33. — M. Cillet, rue de Braque, 6. — M. Joso, rue de Charonne, 163. — M. de Sabran, rue de Grenelle, 55. — M. Delamotte, quai des Augustins, 22. — M. Guillon d'Arras, rue Saint-Jacques, 22. — M. Murphy, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 22. — M. Julien, rue Pinon, 16. — Mme Baraille, née Gillée, rue Trainée-St-Eustache, 5. — Mme Stavelot, rue de Varennes, 15.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 14 septembre.

Knaut, md de rubans, remise à huitaine. Lambert, ancien agent de remplacement militaire, syndicat. Duteil, md de vin en détail, id. Bellet et comp. (société sanitaire), concordat.

Du vendredi 15 septembre. Chevalier, fabricant de cartonnages et md de papier, vérification. Seguin, tapissier-md de meubles, concordat. Veilquez, md de bois, syndicat. Raton, md de bois, syndicat. Noël, md de chevaux, id. Speckel, fabricant de bijoux dorés, id. Werdt, libraire, clôture. Latire, md parfumeur, remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Septembre. Heures.

Colin, md de vins, le 16. Dlle Chevalier, limonadière, le 16. Lutton, éditeur de l'Almanach des 70,000 adresses, le 18. Bouchier, md de vins, le 18. Jong, tailleur, le 18. Kahl, tailleur, le 18. Ailleaume, md de nouveautés, le 18. Saurel, banquier, le 19. Lebrun, md de bronzes, le 20. Bontoux père et fils, md de comestibles, le 21. Wert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, le 23. Follet, md mégissier, le 25.

BOURSE DU 13 SEPTEMBRE.

A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas. 2 5/8 comptant... 108 50 108 50 108 25 108 25 — Fin courant... 108 55 108 55 108 35 108 35 3 1/2 comptant... 79 70 79 70 79 55 79 55 — Fin courant... 79 75 79 80 79 55 79 55 R. de Napl. comp. 97 85 97 85 97 80 97 80 — Fin courant... 98 51 98 10 98 51 98 5

Empr. rom... 101 — det. act. 21 — diff. 4 3/4 — pas. 104 — Empr. belge... 96 — 3% Portig... 375 — Hatt... 375 — BRETON.